



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

Avis de l'Autorité environnementale sur le projet du dossier de réalisation de la ZAC « Le Ménie et en Rignion »

sur la commune de Château-Gaillard (Ain)

En application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement

Avis n° 2017- ARA- AP-247

émis le

27 AVR. 2017

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Connaissance, Information, Développement durable et Autorité environnementale, pour le compte de Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet du dossier de réalisation de la ZAC dénommée « Le Ménie et en Rignion », située sur la commune de Château-Gaillard (Ain) et confié par M. le maire de la commune à la société Novade via un contrat de concession d'aménagement notifié le 23 février 2015, a fait l'objet d'une étude d'impact complémentaire et doit recueillir l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et suivants, et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement. Cet avis concerne le dossier de réalisation de la ZAC. Il s'agit d'une étude d'impact complémentaire au dossier de création de la ZAC dont l'étude d'impact initiale a fait l'objet de 2 avis de l'autorité environnementale en dates des 17 avril 2013 et 6 septembre 2013.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 27 février 2017 par la société Novade. Le dossier de réalisation de la ZAC comprend un document « mise à jour de l'étude d'impact dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC « Le Ménie et en Rignion » daté de février 2017. Cette saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 27 février 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services du Préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 24 mai 2016.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'ensemble des avis de l'autorité environnementale devront être insérés dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du Préfet de région et des Préfets de départements en Auvergne Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis Complémentaire

Le dossier de création de la ZAC « Le Ménie et en Rignion » a fait l'objet d'une étude d'impact pour laquelle deux avis de l'autorité environnementale ont été émis les 17 avril 2013 et 6 septembre 2013. Ces avis présentant des réserves, la commune a souhaité apporter des compléments à l'étude d'impact initiale dans le cadre du dossier de réalisation de la ZAC en vue de le soumettre de nouveau à l'avis de l'autorité environnementale.

Le dossier initial réalisé en janvier 2013 présentait 88 pages, le nouveau dossier présente quant à lui 226 pages ainsi qu'une annexe intitulée « *diagnostic faune-flore sur le périmètre de la ZAC EODD Ingénieurs Conseils et Ecotope, Février 2017* » comprenant 301 pages. Le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R311-2 du code de l'urbanisme, en apportant des éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création.

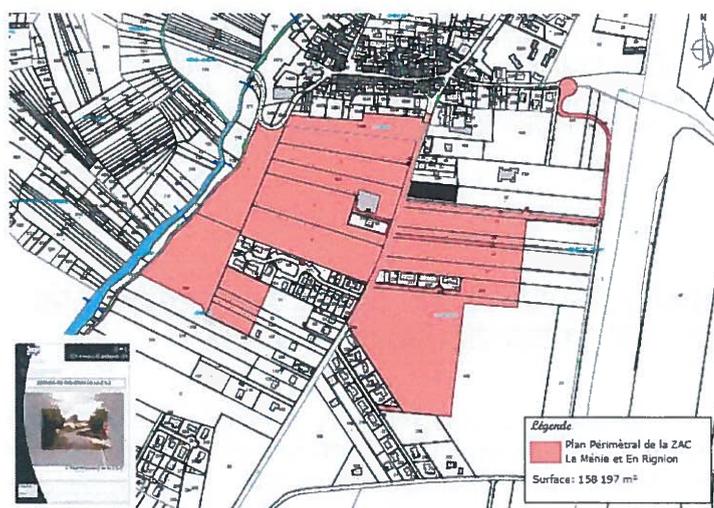
Le présent avis de l'autorité environnementale s'inscrit dans le cadre d'un complément des avis de l'autorité environnementale antérieurs. Il se concentrera principalement sur les éléments de réponse apportés aux réserves émises dans les précédents avis. Les autres sujets susceptibles d'appeler des observations de la part de l'Autorité environnementale ne sont pas traités dans le présent avis.

I. Présentation du projet et de son contexte

1. Le projet et son contexte

Situé sur la commune de Château Gaillard, dans le département de l'Ain, le projet consiste en la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « La Ménie et en Rignion ». Cette ZAC mixte à vocation principalement résidentielle prévoit l'aménagement de logements mixtes (individuels, groupés et collectifs), d'une surface dédiée à l'activité et aux services et de nombreux espaces verts. Elle couvre une superficie totale d'environ 15,8 hectares, en continuité du tissu urbain existant, sur des parcelles agricoles.

Sa proximité directe avec l'autoroute A42 lui permet d'être la porte d'entrée d'Ambérieu-en-Bugey; et donc de la Communauté de communes de la plaine de l'Ain (CCPA).



Il comprend la réalisation de 383 logements, soit près de 1 000 habitants supplémentaires, sur une emprise foncière d'environ 9,4 ha avec une densité moyenne estimée à environ 24 lgt/ha, une unité de vie pour les personnes âgées, l'implantation d'activités de services et de commerces sur une surface d'environ 420m², l'aménagement d'espaces publics (parcs, voiries, etc) pour une emprise d'environ 6,5 ha ainsi que l'aménagement d'une voirie de contournement en partie Est de la ZAC. Il fait suite à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone aux Ravinelles de 30 logements. L'aménagement du nouveau quartier s'étendra sur 15 ans en 5 phases contre 6 initialement envisagées².

Porté par la Mairie et la société Novade désigné concessionnaire d'aménagement, le projet vise à répondre à renforcer la centralité et l'attractivité de la commune Château-Gaillard en proposant une offre de logements diversifiée avec une mixité d'usages et de formes urbaines.

(1) NB : il est à noter que l'emprise foncière dédiée aux services et commerces a légèrement évolué depuis le dossier de création de la ZAC qui proposait une superficie de 750 m² contre 420 m² retenu dans le dossier de réalisation ;
(2) Cf. Dossier de la réalisation de la ZAC, page 28.

2. Complétude du dossier d'étude d'impact

L'étude d'impact, apparaît complète au regard de l'article R122-3 du code de l'environnement si ce n'est qu'il aurait pu être évoqué dans le dossier des solutions alternatives à la solution retenue.

Le dossier, composé de 226 pages, contre 88 page dans le dossier initial, est clair et pédagogique. Il a été significativement complété et étoffé en particulier concernant le résumé non technique très compréhensible et positionné au début du dossier, l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'environnement et des mesures associées et la description de la méthodologie employée.

Une annexe portant sur une mise à jour des inventaires faune-flore sur le périmètre de la ZAC, réalisée en 2015 et 2016, a été également été ajoutée au dossier. Elle est composée de 301 pages et présente une analyse fine des enjeux flore-flore présents sur le périmètre de la ZAC.

3. Articulation avec les plans ou programmes

L'étude d'impact fait référence aux différents documents cadres avec lesquels doit être articulé le projet de ZAC dont en particulier le PLU de la commune de Château-Gaillard approuvé le 14 février 2011 et le SCOT Bugey-Cotière-Plaine de l'Ain (BUCOPA). La commune de Château Gaillard est située dans le pôle d'Ambérieu en Bugey, pôle structurant du SCoT, identifié comme pôle d'influence régional par la directive territoriale d'aménagement.

Toutefois, les références du dossier semblent erronées concernant notamment les renseignements portés sur le SCOT BUCOPA puisqu'il est fait référence des orientations du SCOT précédent, en date du 22 novembre 2002, et non du nouveau SCOT approuvé le 26 janvier 2017. En conséquence, il conviendrait de mettre à jour les renseignements à ce sujet dans le dossier d'étude d'impact et, ce faisant, de s'assurer que le projet de ZAC est bien compatible avec les nouvelles orientations du SCOT en particulier concernant l'objectif de production de logements sociaux³, l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, l'articulation de l'offre de transport aux solutions de déplacements doux dans les espaces du quotidien, la conception des opérations d'aménagement vertueuses en matière de gestion des ressources et la problématique de protection des nappes phréatiques, le secteur de la ZAC étant classé en zone stratégique de niveau 3. En l'état, le dossier ne permet pas d'analyser l'impact du projet vis-à-vis de la nécessaire sécurisation de l'accès à l'eau potable. Le SCoT prévoit des vigilances à apporter aux secteurs stratégiques d'accès à l'eau potable, or, le dossier de ZAC évoque la perméabilité des sols mais ne tire pas de conclusion particulière.

Par ailleurs, si le dossier d'étude d'impact évoque les documents cadres liés au domaine de l'eau et notamment le SDAGE Rhône-méditerranée, le SAGE de la basse vallée de l'Ain et les contrats de milieu présents sur le territoire, il conviendra d'analyser l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI) approuvé le 7 décembre 2015, en particulier au regard des grands objectifs et des dispositions du plan.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le dossier de réalisation du projet de la ZAC

NB : la présente partie se concentre essentiellement sur les principales réserves identifiées dans l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 septembre 2013, à savoir les enjeux relatifs au patrimoine naturel et à la richesse en biodiversité présente sur le périmètre du projet et la problématique du bruit.

Concernant le contenu de l'étude d'impact, la qualité du dossier a été très significativement renforcée et la nouvelle version a été nettement enrichie en termes de contenu, d'inventaires et d'évaluations des impacts sur l'environnement.

Cependant, l'étude d'impact complémentaire reste perfectible en ce qui concerne les quelques points développés ci-après.

(3) Le nouveau SCoT impose sur le périmètre du pôle d'Ambérieu en Bugey un objectif de 25 % (DOO en page 86).

1. Les espaces naturels et la richesse en biodiversité sur le site d'étude

Pour rappel, les principales remarques formulées dans l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 06/09/2013 portant sur le projet, concernaient principalement des carences dans la réalisation des inventaires faune et flore à l'état initial de la zone concernée par le projet de ZAC et l'évaluation des impacts associés ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, semblaient par conséquent insuffisantes.

Le dossier a été enrichi d'une étude en matière de biodiversité plus fine que lors du dossier initial, de sorte à évaluer les enjeux du site du projet ainsi que les impacts éventuels et les mesures à intégrer au projet pour en réduire les impacts.

Suite aux remarques de l'Autorité Environnementale, 7 journées de prospection supplémentaires, en 2015 et 2016, sont ainsi venues compléter les 2 journées réalisées en 2013. Les inventaires ont porté sur la flore, les habitats, les insectes, les amphibiens, les reptiles, les mammifères terrestres, les chiroptères et l'avifaune. La méthodologie, les résultats et la définition des aires d'étude sont correctement décrits et de bonne qualité. Ils sont détaillés dans l'étude « diagnostic faune-flore sur le périmètre de la ZAC » composée de 301 pages et qui figure en annexe du dossier.

L'ensemble de ces journées de prospection ont été réalisées dans des conditions météorologiques et durant des périodes favorables. Elles couvrent désormais un cycle biologique élargi et plus complet excepté concernant la période migratoire de l'avifaune. Une ou deux journées supplémentaires jusqu'à fin octobre auraient toutefois été utiles afin de couvrir l'ensemble de la période migratoire et de veiller en particulier à la prise en compte d'éventuelles zones de rassemblement d'œdicnèmes criard en halte migratoire sur la zone concernée par le projet⁴.

Concernant les mesures d'atténuation proposées, le porteur de projet propose d'adapter la réalisation des travaux au calendrier écologique de la faune inventoriée sur le périmètre d'étude. Si cette mesure est pertinente, l'autorité environnementale souhaite toutefois attirer l'attention sur la nécessaire prise en compte de l'œdicnème criard et l'adaptation du calendrier proposé à sa période de reproduction. En effet, l'étude d'impact précise (page 154) qu' *"au regard des tableaux, les périodes les plus favorables et préconisées pour les travaux de défrichage et de décapage sont les mois de septembre et octobre et cela reste acceptable en mars et avril"* alors que la bibliographie existante pour cette espèce précise que *"la principale période de ponte se situe probablement entre le 10 avril et le 20 mai"* (source cahier d'habitats Natura 2000). La période d'exclusion de travaux proposée aurait donc vraisemblablement vocation à être ajustée en excluant également le mois d'avril. De plus, l'absence d'impact d'un décapage réalisé durant les mois de septembre et octobre, période migratoire potentielle d'œdicnèmes criard, ne semble également pas acquise.

Les mesures compensatoires proposées dans le dossier d'étude d'impact mériteraient également quelques précisions en particulier concernant les impacts résiduels sur le Bruant Proyer et le potentiel de dérangement de la population d'œdicnèmes criards pour lesquels les mesures ne sont pas localisées et la période de conventionnement non précisée. Pour rappel les mesures compensatoires doivent être engagées pour compenser la perte définitive d'habitats d'espèces. Elles doivent être pérennes, faisables, efficaces et conçues pour durer aussi longtemps que l'impact généré. En l'état actuel du dossier, certaines mesures semblent ne pas répondre à ces attentes et il conviendrait en conséquence de les affiner⁵.

- **Évaluation des incidences Natura 2000**

L'évaluation d'incidences Natura 2000 précise que *"le périmètre de la ZAC ne comprend aucun habitat d'intérêt communautaire présent sur ce site Natura 2000 et aucune espèce citée dans la fiche du SIC"* et conclut *"l'impact du projet de la ZAC « Le Ménie et en Rignion » est jugé sans incidence significative sur le réseau Natura 2000"* (page 193).

(4) D'après l'étude écologique, la journée de prospection la plus tardive dans la saison semble s'être déroulée le 15/09/2015 et ne portait pas sur l'avifaune. Cf. tableau page 48 de l'étude écologique ;

(5) Par exemple, l'estimation des coûts du projet précise (page 215), pour la mesure concernant l'œdicnème criard, un coût estimé à 1000 €/ha/an, pour montant total s'élevant à 70 000 € et pour le bruant proyer un coût identique pour un montant total de 80 000 €. Ceci semble donc signifier que le conventionnement proposé par le porteur de projet, pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales, ne porterait que sur une durée limitée d'une année, ce qui ne viendrait pas compenser la perte définitive d'habitat pour ces espèces.

Or l'étude d'impact précise par ailleurs que *"la création de près de 380 logements va nécessairement engendrer une augmentation de la fréquentation du site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain confluence Ain-Rhône » limitrophe à la ZAC. L'augmentation sensible du site risque de perturber les différentes activités de la faune utilisant les bords du Seymard (nidification, nourrissage, repos...)"*⁶.

De fait, la surfréquentation est une source de vulnérabilité identifiée dans le DOCOB du site Natura 2000 concerné. Il en découle que ce point de cohérence entre l'étude d'impacts et l'évaluation d'incidences Natura 2000 doit être clarifié. Ainsi, l'incidence potentiellement engendrée par l'augmentation de la fréquentation sur le site Natura 2000, évoquée dans l'étude d'impact, aurait donc vocation à être évaluée et des mesures d'évitement et d'atténuation adaptées proposées, le cas échéant, dans l'évaluation d'incidences Natura 2000.

2. Les nuisances sonores

L'exposition de la population aux nuisances sonores fait également partie des enjeux majeurs évoqués dans les principales remarques formulées dans l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 06/09/2013 en particulier dans la bande de 300 mètres autour de l'autoroute A42 et à proximité de la D77.

La modélisation acoustique jointe au dossier d'étude d'impact fait apparaître, notamment en zone 1 d'exposition, des niveaux de bruits de 55 à 60dB (A) en période diurne et des niveaux sonores entre 50 et 55 dB(A) sur les zones 1 à 5 du projet. Ces dispositions ne sont pas en accord avec les recommandations de l'OMS qui préconisent en matière de bruit un niveau moyen de 50 dB(A) en période diurne et 45 dB(A) en période nocturne. Les mesures proposées dans le dossier d'étude d'impact pour limiter le niveau sonore concernent des propositions de réduction de vitesses. Toutefois, l'autorité environnementale recommande l'étude de dispositions complémentaires aptes à mieux garantir la protection sanitaire des futurs résidents, en particulier en zone 1 où les risques sonores sont les plus élevés d'après l'étude acoustique réalisée en juin 2016.

3. Autres observations

Au-delà de l'analyse des réponses apportées dans le dossier d'étude d'impact complémentaire aux réserves émises dans l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 septembre 2013 détaillée ci-dessus, l'analyse du dossier rend compte également des observations suivantes concernant d'autres enjeux environnementaux présents sur le périmètre de la ZAC :

- **L'activité agricole**

L'occupation des sols de cette commune se caractérise par une forte proportion des espaces agricoles dont l'activité agricole est exclusivement de type céréalière. Sur l'ensemble de ce projet, est prévue une consommation foncière agricole de 17 ha et sept exploitations agricoles sont notamment impactées par le projet.

Si l'impact de la consommation foncière sur la viabilité économique des exploitations agricoles reste limitée, elle représente pour certains exploitants près de 15 % de la surface de l'exploitation consommée par la ZAC⁷.

Aucune mesure de compensation agricole n'est présente dans le dossier. Or conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016, le maître d'ouvrage projetant de réaliser des travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'économie agricole, se doit de réaliser une étude préalable comprenant des mesures dites de « compensation collective ».

L'autorité environnementale recommande la réalisation de cette étude et une analyse des impacts sur l'activité agricole.

(6) Se reporter à la page 183 du dossier

(7) Le pacage n°012322 est par exemple concerné.

- **L'offre de transport en mode doux**

Si le projet encourage, de façon appréciable, la mobilité douce en termes de déplacement des piétons, l'absence d'éléments sur l'accroche en mode doux à l'agglomération ne permet en revanche pas de juger de l'efficacité du schéma de mobilité douce du projet. Par exemple, le projet ne prévoit pas de stationnement pour les vélos à proximité des commerces et services, ou sur la place publique (non matérialisé).

Des précisions sur le sujet mériteraient donc d'être ajoutés dans le dossier.

Concernant la voirie en elle-même, les différents profils des rues ne sont pas définis par un schéma ou un profil en travers, ce qui rend difficile l'appréhension du projet.

- **Risque industriel suite à la démolition d'un bâtiment industriel**

La phase 2 du projet prévoyant la démolition d'un bâtiment industriel pour la création de nouveaux logements dans la ZAC, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de la qualité des sols avec l'usage futur du site. Pour ce faire, une étude sur les risques potentiels du site et les mesures associées pour réduire ces impacts est recommandée.

- **La gestion des eaux usées**

Le dossier d'étude d'impact, en ce qui concerne le développement relatif aux eaux usées, semble ne plus reprendre les principales conclusions du diagnostic d'assainissement sur la mise en conformité du système d'assainissement concerné par la ZAC qui figurait au dossier initial.

Toutefois, les travaux prescrits dans les principales conclusions du diagnostic d'assainissement des eaux usées sont annoncés comme devant être redéfinis dans le cadre des études que mène actuellement le Syndicat du traitement des Eaux d'Ambérieu en Bugey et de son Agglomération (STEASA) sur la faisabilité d'ouvrages au droit des déversoirs d'orages concernés et destinés à limiter les rejets au milieu naturel par temps de pluie⁸.

Conclusion

L'évaluation environnementale du projet a été très significativement enrichie par rapport à la version antérieure, en particulier l'analyse de l'état initial des milieux naturels et des nuisances a été renforcée, ainsi que les incidences du projet sur l'environnement et les mesures de compensation, réduction et suppression des impacts.

Néanmoins l'étude d'impact complémentaire reste encore perfectible au regard des observations citées ci-avant.

In fine, le projet qui offre une densité appréciable de logements (40 logements/ha), s'avère relativement économe en termes de gestion économe de l'espace. Placé en continuité de l'urbanisation existante, il concerne des espaces agricoles d'intérêt naturaliste limité mais dont la position, en bordure du site Natura 2000 de la basse vallée de l'Ain, crée une sensibilité particulière qui justifie les précautions recommandées à cet égard dans le présent avis.

Principalement basé sur le mode de déplacement automobile, ce projet comprend toutefois un volet relatif aux modes dits « doux », à l'échelle du nouveau quartier créé. Toutefois, la réduction de la dépendance de ses habitants à l'automobile reste un sujet qui pourrait opportunément mériter approfondissement.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional délégué



Jean-Philippe DENEUVY

(8) Cf. Dossier d'étude d'impact en page 175.